

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2022-041

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2022

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_Secrétariat de direction

07-2022-04-19-00007 - Arrêté préfectoral portant création et fixant la composition du CDSF (3 pages) Page 3

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Agriculture et Développement Rural

07-2022-04-19-00006 - arrêté aide crise porcine ardeche (5 pages) Page 7

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2022-04-20-00002 - AP agrement garde peche BERTHOLON (2 pages) Page 13

07-2022-04-20-00005 - AP agrement garde peche VOURIOT Achille (2 pages) Page 16

07-2022-04-19-00004 - AP chevreuil ST PERAY (2 pages) Page 19

07-2022-04-19-00005 - AP CTDPêche (2 pages) Page 22

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

07-2022-04-19-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** portant modification de l'arrêté préfectoral n°07-2019-11-06-008 du 6 novembre 2019 **??** relatif à la décision à la décision attributive de subvention au titre du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (2 pages) Page 25

07-2022-04-20-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 07-2022-03-24-00002 du 24 mars 2022 **??** déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de PEYRAUD et cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation **??** (6 pages) Page 28

07-2022-04-19-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** portant modification de l'arrêté préfectoral n°07-2020-01-17-003 du 17 janvier 2020 **??** relatif à la décision à la décision attributive de subvention au titre du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (2 pages) Page 35

07_DSDEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /

07-2022-04-20-00003 - arrêté Pont de Labeaume SDJES (2 pages) Page 38

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2022-04-15-00005 - auberge des cotes - VINEZAC **??** MODIFICATION système de vidéoprotection (4 pages) Page 41

07-2022-04-20-00001 - Navigation pont de st vallier (2 pages) Page 46

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2022-04-19-00007

Arrêté préfectoral portant création et fixant la
composition du CDSF



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant création et fixant la composition
du comité départemental des services aux familles**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-1, L. 214-2 et L. 214-3 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 113-1 et L. 542-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 ;

VU l'instruction N°DGCS/SD2C/107 du 9 avril 2014 relative aux évolutions de la politique départementale de soutien à la parentalité ;

VU l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

VU le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche, monsieur Thierry DEVIMEUX ;

VU le schéma départemental des services aux familles du département de l'Ardèche 2021-2025, signé le 8 mars 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est institué dans le département de l'Ardèche le Comité Départemental des Services aux Familles qui a pour missions de :

- Conforter l'approche territorialisée du pilotage de la politique de la petite enfance et du soutien à la parentalité, dans un objectif de réduction des disparités territoriales en matière d'offre d'accueil des jeunes enfants et d'actions d'accompagnement à la parentalité ;
- Renforcer le partenariat, la coordination et les synergies entre les acteurs au service du jeune enfant, de l'enfant, de l'adolescent et des parents ;

- Élaborer une politique partagée de la petite enfance, de l'enfance, de l'adolescence et de la parentalité valorisant les enjeux éducatifs et les compétences parentales dans le cadre du schéma départemental des services aux familles.

ARTICLE 2 :

Le comité départemental des services aux familles est présidé par Monsieur ou Madame le Préfet de l'Ardèche. Sont nommés à la vice-présidence, le président ou la présidente du conseil départemental ou un conseiller départemental ou une conseillère départementale, un maire ou une maire, ou un président ou une présidente d'établissement public de coopération intercommunale du département, le président ou la présidente du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiale ou un administrateur ou une administratrice de ce conseil d'administration.

ARTICLE 3 :

Sont désignés en qualité de membres les personnes suivantes ou leurs représentants et représentantes :

1° Quatre maires, ou présidents et présidentes d'établissements publics de coopération intercommunale, sur proposition de l'association départementale des maires, dont un ou une au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants ;

2° Quatre représentants et représentantes des services du conseil départemental sur proposition du président ou de la présidente du conseil départemental, dont le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou son représentant ou sa représentante et le directeur ou la directrice de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant ou sa représentante ;

3° Le directeur ou la directrice responsable de la formation des services du conseil régional de la région d'appartenance du département ;

4° Trois représentants ou représentantes des services de l'État, dont le directeur départemental ou la directrice départementale responsable de la cohésion sociale ou son représentant ou sa représentante, le directeur ou la directrice des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ou sa représentante et le directeur ou la directrice des services départementaux compétents en matière de prévention de la délinquance ou son représentant ou sa représentante ;

5° Le délégué départemental ou la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ;

6° Un magistrat ou une magistrate, sur proposition du premier président ou de la première présidente de la cour d'appel ;

7° Un administrateur ou une administratrice de la caisse de mutualité sociale agricole, sur proposition du président ou de la présidente du conseil d'administration de la caisse après consultation du responsable départemental ou de la responsable départementale de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole ;

8° Quatre représentants ou représentantes des services de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole, sur proposition conjointe de leurs directeurs et de leurs directrices ;

9° Cinq représentants ou représentantes d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements, dont au moins un représentant ou une représentante du secteur public, un représentant ou une représentante du secteur privé non lucratif, un représentant ou une

représentante du secteur privé marchand et un représentant ou une représentante d'associations professionnelles d'assistants maternels et d'assistantes maternelles, par la désignation du préfet.

10° Cinq représentants ou représentantes de la profession des services aux familles, représentatifs et représentatives des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département, dont deux représentants ou représentantes des assistants maternels et assistantes maternelles, deux représentants ou représentantes de la profession des modes d'accueil collectif et un représentant ou une représentante de la profession du soutien à la parentalité, sur proposition des organisations syndicales représentatives ;

11° Un représentant ou une représentante des particuliers-employeurs d'assistants maternels et d'assistantes maternelles ou de garde d'enfants à domicile, sur proposition conjointe des organisations représentatives des particuliers employeurs ;

12° Un représentant ou une représentante des employeurs privés sur proposition conjointe de la ou les chambres de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture ;

13° Un représentant ou une représentante des employeurs publics du département, sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

14° Le président ou la présidente de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ou sa représentante ainsi que deux parents ou représentants légaux d'enfants désignés par le préfet sur proposition du président ou de la présidente de l'union départementale des associations familiales ;

15° Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, désignées par le préfet sur proposition des vice-présidents et vice-présidentes.

ARTICLE 4 :

La liste des membres du comité est arrêtée par le président du comité, après avis des vice-présidents, tous les six ans. Le mandat des membres du comité est de six ans renouvelables. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Dans ce cas ou en cas de démission ou de décès d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Le mandat de son remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé. Les membres du comité exercent leur mandat à titre gratuit.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

ARTICLE 6 :

Le Préfet de l'Ardèche et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 19 avril 2022

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-04-19-00006

arrêté aide crise porcine ardeche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

relatif à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles, touchées par un effet ciseaux important, mettant en péril leur pérennité, dans le département de l'Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le régime d'aide d'Etat « COVID 19 » SA 56985 (2020/N) modifié,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseaux important mettent en péril leur pérennité

Considérant ce qui suit :

L'équilibre économique de nombreuses exploitations agricoles est significativement fragilisé par les conséquences de la crise de la COVID-19, en raison de la fermeture de certains circuits de distribution ou débouchés, et de difficultés en termes de disponibilité de la main d'œuvre.

Dans ce contexte dégradé, la filière porcine fait face à une hausse des coûts de production combinée à une baisse des cours depuis septembre dernier, dégradant fortement la trésorerie des entreprises de la filière, et aboutit aujourd'hui à une situation intenable pour de nombreux éleveurs de porcs. Cette situation a d'ailleurs conduit plusieurs pays à venir en aide à ce secteur.

Parmi les mesures prises par la France, un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseaux important mettant en péril leur pérennité, est mis en œuvre dans le département de l'Ardèche, conformément à la circulaire ministérielle du 31 janvier 2022.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche

ARRÊTE

Article 1 : Enveloppe financière

Une enveloppe de 60 000 € est allouée au dispositif d'urgence dans le département de l'Ardèche. Il s'agit d'un montant maximum. Le département de l'Ardèche bénéficie d'une avance de 50% de cette enveloppe permettant de payer les premiers dossiers. Le solde sera ajusté aux dossiers effectivement déposés, dans un souci de garantir une équité régionale de traitement des demandes respect des priorités établies dans la doctrine régionale.

Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Le dispositif est mis en œuvre sur les crédits du Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt ». Les engagements et paiements sont à imputer sur la sous-action 27-08 « Préfinancement des aides communautaires / provision pour aléas » du programme 149 avec l'indication, sous chorus, du code « Fonds porc 2022 » dans l'axe ministériel 2.

Article 2 : Critères d'éligibilité

Le dispositif est ouvert aux exploitants agricoles en difficulté, ayant été touchés par un effet ciseaux important, et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates nécessaires à la poursuite de leurs activités.

Sont éligibles les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50% du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement) ou dans la mesure où il y a versement de cotisations sociales par les mandataires sociaux associés du fait de leur participation aux travaux et à l'activité de la structure (président rémunéré de SAS, gérant majoritaire ou minoritaire rémunéré de SARL, EARL, SCEA ou GAEC).

Les critères d'éligibilité sont vérifiés de la façon suivante:

1. Le critère d'atteinte ou dépassement du seuil de 80% pendant au moins 1 mois glissant à partir du 1^{er} janvier 2022 sera démontré par une attestation bancaire ou une attestation comptable (centre de gestion). Lorsqu'un demandeur a recours simultanément aux services de plusieurs établissements bancaires, la vérification de l'atteinte du seuil de 80% sera effectuée par la DDT sur la base cumulée de l'ensemble des lignes de trésorerie dont il dispose. Il est précisé que ce critère doit être compris comme suit : un éleveur qui, par exemple, dépasse 80% de son ouverture de crédit du 10/02 jusqu'au 10/03 répond bien au critère d'éligibilité de l'aide. Il est précisé que les dettes fournisseurs, au-delà du délai de paiement normal, sont assimilables à des dettes de trésorerie.
2. S'agissant du critère relatif à l'existence d'une demande de PGE (ou d'un PGE déjà obtenu, ou d'un refus de PGE de la banque) : un mail de demande à la banque peut suffire à justifier de l'atteinte de ce critère qui vise à démontrer la volonté de rebondir après la crise. L'existence d'un PGE ou d'un refus peut être certifié par la banque du demandeur selon les mêmes modalités que l'atteinte du seuil de 80% mentionné ci-dessus.
3. Un éleveur non propriétaire des animaux (cas du travail à façon et / ou des contrats d'intégration) n'est pas éligible au dispositif.

Le respect de ces critères d'éligibilité est certifié par la par la DDT. Si seul le critère d'atteinte du seuil critique est respecté, l'examen du dossier sera soumis à la cellule départementale de crise.

L'objectif de ce dispositif d'aide est de soutenir les éleveurs confrontés à des difficultés avérées de trésorerie. Lorsque, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle, certains dossiers sont examinés par les cellules d'urgence, les situations réelles de difficultés devront être objectivées avec discernement, en se fondant sur des éléments attestés de difficultés par les experts comptables et / ou les banques. Il sera nécessaire en particulier de tenir compte de mouvements exceptionnels (qu'ils soient survenus avant ou après la publication de l'instruction ministérielle datée du 31 janvier) qui pourraient remettre en question l'objectif même de l'aide.

Un engagement sur l'honneur permettant d'établir que l'aide demandée ne dépasse pas le montant des pertes de l'exploitation subies depuis septembre 2021 est demandé. En s'assurant ainsi que les pertes subies sont supérieures au montant forfaitaire de 15 000€.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire au 31 décembre 2019 sont exclues de la mesure d'aide.

Le demandeur doit attester sur l'honneur que la somme du montant d'aide demandé au titre du présent régime, soit 15 000€, et des aides COVID déjà perçues au titre du régime-cadre SA.56 985 (2020/N) – France – COVID 19 : régime cadre temporaire pour le soutien des entreprises, tel que prolongé par le régime SA.100959 (2021/N), ne dépasse pas le plafond autorisé.

Article 3 : Modalités de sélection des dossiers

L'enveloppe est plafonnée et aucun stabilisateur n'est appliqué. La règle du premier arrivé, premier servi sera donc appliquée.

Une attention particulière sera néanmoins apportée aux exploitations subissant le plus cet effet ciseaux et aux jeunes agriculteurs, en examinant les critères suivant :

- Les exploitations qui subissent le plus l'effet « ciseaux » :
 1. Achats totaux des aliments pour les porcs et vente en filière longue (pas de circuit court, ni de transformation) ;
 2. Achat partiel des aliments pour porcins (par exemple fabrication de tout ou partie des céréales à la ferme, achat de la protéine) et vente en filière longue ;
 3. Achat total ou partiel des aliments et vente en filière courte / transformation.
- Dans chaque catégorie ci-dessus, les nouveaux installés comme chef d'exploitation à titre principal depuis le 1^{er} janvier 2017 (référence : date d'installation MSA) sont prioritaires.
- Les exploitations signalées comme étant particulièrement fragiles par les organismes de conseils qui les suivent ou la MSA (débiteurs par exemple) ou tout autre situation particulière d'exploitation en difficulté manifeste du fait de l'effet ciseaux.

Article 4 : Détermination du montant de l'aide

L'aide attribuée est de nature forfaitaire. Le montant du forfait est de 15 000€ par exploitation.

- La transparence GAEC est appliquée. En fonction de la situation de l'exploitation, il revient à la cellule départementale d'urgence d'examiner les cas particuliers, notamment les GAEC non spécialisés (atelier porcin secondaire), où il pourra être tenu compte uniquement du nombre d'associés qui gèrent l'atelier porcin.

Article 5 : Gestion administrative de la mesure

Le formulaire de demande d'aide doit être déposé, accompagné des pièces justificatives nécessaires, à l'adresse suivante : DDT de l'Ardèche – 2 place Simone Veil – 07000 PRIVAS

La DDT pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle juge utile au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

La date limite de dépôt de la demande est fixée au 30 avril 2022.

Les dossiers de demande d'aide sont instruits par la DDT.

La cellule départementale d'urgence est consultée pour identifier les situations de détresse et sélectionner les exploitants agricoles devant bénéficier du fonds d'urgence.

Le versement de l'aide est assuré dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Une fois le paiement réalisé, la DDT adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

Article 6 : Contrôles

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

A cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide, de remboursement et / ou de sanctions.

Article 7 : Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Privas, le 19/04/2022

Le préfet,

« signé »

Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-04-20-00002

AP agrement garde peche BERTHOLON



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant agrément de Monsieur Antonin BERTHOLON en qualité
de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA « La Beaume - Drobie »**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-03-16-00003 du 16 mars 2022 portant reconnaissance des aptitudes techniques de Monsieur Antonin BERTHOLON en qualité de garde particulier ;

CONSIDÉRANT la commission délivrée en date du 31 janvier 2022 par Monsieur Julien ROCHETTE président de l'AAPPMA "La Beaume - Drobie" à JOYEUSE à M. Antonin BERTHOLON par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA "La Beaume - Drobie" ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Antonin BERTHOLON, né le 7 octobre 2002 à SAINT-ETIENNE (42) et demeurant à : 596 route d'Alès – 07230 LABLACHERE, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 :

Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Antonin BERTHOLON doit prêter serment devant le Tribunal de proximité d'AUBENAS.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Antonin BERTHOLON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : publication et exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « La Beaume - Drobie » et dont copie sera adressée à Monsieur Antonin BERTHOLON, à la Fédération Départementale de Pêche, de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 20 avril 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Environnement,

"signé"

Christophe MITTEBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-04-20-00005

AP agrement garde peche VOURIOT Achille



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant agrément de Monsieur Achille VOURIOT en qualité
de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA « La Beaume - Drobie »**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-03-16-00004 du 16 mars 2022 portant reconnaissance des aptitudes techniques de Monsieur Achille VOURIOT en qualité de garde particulier ;

CONSIDERANT la commission délivrée en date du 31 janvier 2022 par Monsieur Julien ROCHETTE président de l'AAPPMA "La Beaume - Drobie" à JOYEUSE à M. Achille VOURIOT par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA "La Beaume - Drobie" ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Achille VOURIOT, né le 15 novembre 2003 à AUBENAS (07) et demeurant à : 6 b route de Prades – quartier Busac – 07200 MERCUER, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 :

Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Achille VOURIOT doit prêter serment devant le Tribunal de proximité d'AUBENAS.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Achille VOURIOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : publication et exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « La Beaume - Drobie » et dont copie sera adressée à Monsieur Achille VOURIOT, à la Fédération Départementale de Pêche, de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 20 avril 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Environnement,

"signé"

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-04-19-00004

AP chevreuil ST PERAY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire
les chevreuils sur le territoire communal de SAINT PERAY**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.4271 à L.4276 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.4271 à R.4274 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de la commune de SAINT PERAY,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT PERAY,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. VEROT Jean-Paul Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT PERAY.

Ces opérations auront lieu **du 19 avril au 19 mai 2022**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Chaque chevreuil détruit sera doté d'un bracelet de plan de chasse prélevé sur l'attribution individuelle de l'ACCA de SAINT PERAY. Le président de l'ACCA remettra au lieutenant de louveterie les bracelets en nombre nécessaire à la première demande de sa part. Le président de l'ACCA de SAINT PERAY sera tenu informé des caractéristiques des chevreuils détruits pour lui permettre de faire les déclarations nécessaires à la FDC. Le président de l'ACCA procédera à ces déclarations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul lieutenant de louveterie, le président de l'ACCA de SAINT PERAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT PERAY et au président de l'A.C.C.A. de SAINT PERAY.

Privas, le 19 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBULHER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-04-19-00005

AP CTDPêche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'article R 435-14 du code de l'environnement relatif à la commission technique départementale de la pêche ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission départementale de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT le courriel du 31 mars 2022 de l'Association Interdépartementales des Pêcheurs Professionnels qui proposait Monsieur Nicolas COURBIS, Président de l'association, et Madame Léa COURBIS comme membre de la commission ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil d'administration de la FDAAPPMA de l'Ardèche en date du 11 avril 2022 qui propose Messieurs Frédéric DE ANGELIS et Laurent VIDAL comme membre de la commission ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

La composition de la commission technique départementale de la pêche est fixée comme suit :

M. le Préfet ou son représentant, président,

M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

Mme la Directrice de la direction territoriale Rhône-Saône de Voie Navigable de France ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,

M. le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,

Quatre membres du conseil d'administration de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche : M. Jean-Pierre DURAND Président de la Fédération et M. Daniel ARMAND Président de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets, membres de droit ainsi que Messieurs Frédéric DE ANGELIS et Laurent VIDAL membres désignés,

Deux membres de l'Association Interdépartementales des Pêcheurs Professionnels : M. Nicolas COURBIS, Président de l'association, Mme Léa COURBIS membre,

M. le Président de la MSA Ardèche-Drôme-Loire ou son représentant,

M. le Président de la chambre départementale d'agriculture de l'Ardèche ou son représentant,

Article 2 :

La durée de mandat des membres de cette commission expirera à la fin des baux de pêche sur le domaine public fluvial.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-145-DDTSE01 du 24 mai 2016 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.

Privas, le 19 avril 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Environnement,

"signé"

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-04-19-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral
n°07-2019-11-06-008 du 6 novembre 2019
relatif à la décision à la décision attributive de
subvention au titre du Ministère de la Transition
Ecologique et Solidaire



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification de l'arrêté préfectoral n°07-2019-11-06-008 du 6 novembre 2019
relatif à la décision à la décision attributive de subvention au titre du Ministère de la Transition
Ecologique et Solidaire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L561-3,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrête ministériel du 23 décembre 2015 portant affectation d'une somme de 25 000 € pour l'Ardèche, sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-11-06-008 du 6 novembre 2019 portant décision attributive de subvention au profit du syndicat des Trois Rivières, pour la réalisation d'un plan de communication et restauration – pose – géoréférencement de repères de crue sur le périmètre du Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations d'intention du Bassin Versant Cance-Deûme-Torrenson (action PAPI-06) ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le courrier du 14 septembre 2021 de M. le Président du syndicat des Trois Rivières de demande de prolongation de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération « Réalisation d'un plan de communication et restauration – pose – géoréférencement de repères de crue (PAPI-06) » jusqu'au 31 décembre 2022, demande justifiée en raison notamment de la crise sanitaire liée à la Covid 19.

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - OBJET :

Le présent arrêté modificatif a pour objet de modifier l'annexe technique de l'arrêté attributif n°07-2019-11-06-008 du 6 novembre 2019 susvisé, concernant la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération :

**« Réalisation d'un plan de communication et restauration
– pose – géoréférencement de repères de crue (PAPI-06) »**

Article 2 - MODIFICATION DE LA DUREE D'EXECUTION :

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2022.

Le reste de l'arrêté et des annexes de l'arrêté attributif n°07-2019-11-06-008 du 6 novembre 2019 susvisé reste inchangé.

Article 3 - EXECUTION :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au syndicat des trois rivières.

Privas, le 19 avril 2022

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires
le chef du service Urbanisme et Territoires

signé

Jérôme BOSC

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-04-20-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°
07-2022-03-24-00002 du 24 mars 2022,
déclarant d'utilité publique le projet de
construction d'une station d'épuration sur la
commune de PEYRAUD et cessibles les parcelles
nécessaires à sa réalisation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 07-2022-03-24-00002 du 24 mars 2022, déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de PEYRAUD et cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L1, les parties législative et réglementaire de son Livre 1er, ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R123-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu les délibérations du 20 février 2020 et 11 février 2021 par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche a approuvé la réalisation du projet sur la commune de PEYRAUD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-09-00009 du 9 novembre 2021 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de PEYRAUD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2022-03-24-00002 du 24 mars 2022 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de PEYRAUD et cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation ;

Vu les parutions de l'avis au public informant ce dernier de l'ouverture des enquêtes conjointes, dans le journal « L'avenir Agricole de l'Ardèche » du jeudi 11 novembre 2021 et du jeudi 9 décembre 2021, ainsi que dans le journal « Le Dauphiné Libéré » du vendredi 12 novembre 2021 et du jeudi 9 décembre 2021 ;

Vu la publication sur le site internet des services de l'État en Ardèche de l'arrêté préfectoral n°07-2021-11-09-00009 du 9 novembre 2021 et des pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et du dossier d'enquête parcellaire, pendant toute la durée des enquêtes conjointes ;

Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Peyraud le 10 janvier 2022 attestant que l'avis au public a été régulièrement affiché sur le territoire de la commune de Peyraud, du 17 novembre 2021 au 7 janvier 2022 inclus ;

Vu les preuves de dépôt des courriers de notification, adressés par la Communauté de communes Porte de DrômArdèche aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis établis le 7 février 2022 par le commissaire enquêteur, donnant un avis favorable sans réserves ni recommandations à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de Peyraud ;

Vu les registres d'enquête accessibles au public pendant toute la durée des enquêtes conjointes ;

Vu la publication sur le site internet des services de l'État en Ardèche du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant un an minimum à compter de la date de clôture des enquêtes conjointes ;

Vu le courrier du 8 mars 2022 notifiant le rapport, l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au président de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche et au maire de Peyraud pour être tenu à la disposition du public pendant un an minimum à compter de la date de clôture des enquêtes conjointes ;

Vu l'état parcellaire annexé au présent arrêté désignant les parcelles concernées et leurs propriétaires, tels que connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le maire de Peyraud ;

Vu le courrier électronique adressé par la Communauté de communes Porte de DrômArdèche en date du 4 avril 2022 constatant une erreur dans l'arrêté préfectoral n° 07-2022-03-24-00002 du 24 mars 2022, dans ses articles 1, 2,4 et 5, en ce sens que le bénéficiaire des expropriations n'est pas la commune de Peyraud mais la Communauté de communes Porte de DrômArdèche suite au transfert des compétences ;

Considérant que l'enquête portant sur l'utilité publique est close depuis le 7 janvier 2022 soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant les résultats des enquêtes conjointes, les observations du public et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une station d'épuration sur la commune de Peyraud ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique en raison notamment de la nécessité de répondre aux besoins d'amélioration et de rénovation du système d'assainissement de la commune de Peyraud et que l'acquisition des parcelles mentionnées en annexes, situées sur la commune de Peyraud, est nécessaire à sa réalisation ;

Considérant qu'il convient de modifier les articles 1, 2, 4 et 5 du précédent arrêté préfectoral n° 07-2022-03-24-00002 du 24 mars 2022 concernant le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique et de la cessibilité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°07-2022-03-24-00002 du 24 mars 2022 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de PEYRAUD et cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation.

Article 2 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Est déclaré d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche, le projet d'acquisition des parcelles situées sur la commune de Peyraud et cadastrées section AE n°256, 257, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 284 et 285 en vue de la construction d'une station d'épuration.

Article 3 : Effets de la déclaration d'utilité publique

La Communauté de communes Porte de DrômArdèche est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 4 : Validité de la déclaration d'utilité publique

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et si les effets de la déclaration d'utilité publique n'ont pas été prorogés, le projet devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

Article 5 : Cessibilité

Sont déclarées immédiatement cessibles, au bénéfice de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche, les parcelles situées sur la commune de Peyraud et cadastrées section AE n° 256, 257, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 284 et 285 désignées et leurs propriétaires identifiés sur l'état parcellaire figurant en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Validité de la cessibilité

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté devra être transmis par le préfet de l'Ardèche au greffe du juge de l'expropriation dans un délai inférieur à six mois à compter de son édicition à la demande expresse de Monsieur le président de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche .

À défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Publicité collective

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Peyraud.

À l'issue de cette période, un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire de Peyraud et transmis au préfet de l'Ardèche à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires (SUT) – Bureau des procédures – BP 613 – 07 006 Privas CEDEX.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse www.ardeche.gouv.fr.

Article 8 : Notifications individuelles

Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le président de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche aux propriétaires figurant à l'état parcellaire ci-après annexé, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le président de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, qu'il transmettra au préfet de l'Ardèche, accompagné des pièces justificatives à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires (SUT) – Bureau des Procédures – BP 613 – 07 006 Privas CEDEX.

Article 9 : Consultation des pièces du dossier

Toute personne intéressée peut, sur sa demande, consulter en préfecture de l'Ardèche, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, l'ensemble des pièces et éléments fondant la présente décision dont le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le présent arrêté et l'ensemble des plans et documents qui y sont annexés.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le président de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche et le maire de Peyraud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 20 avril 2022

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

*Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.
Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr*

ANNEXES

**Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
n°**

**Privas, le 20 avril 2022
Le préfet, signé Thierry DEVIMEUX**

ÉTAT PARCELLAIRE (1/2)

RENSEIGNEMENTS TIRES DU SERVEUR PROFESSIONNEL DE DONNÉES CADASTRALES

N° COMPTE - PROPRIÉTAIRE INSCRIT	TERRIER	10
----------------------------------	---------	----

+00001

1 (Propriétaire)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE,

Collectivité territoriale, ZA Les Iles, 26240 SAINT-VALLIER, RC : Répertoire SIRENE 200040491, inscrit le 01/01/2014, Monsieur Pierre JOUVET, son Président

Section	N° Cad	Lot	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises (m²)		Reliquats (m²)		Culture réelle	Expl.	Observations
						N°	Surface	N°	Surface			
AE	256		BONNE-FONT	173	LANDE		173					
AE	257		BONNE-FONT	3 340	JARDIN		3 340					
AE	259		BONNE-FONT	1 980	JARDIN		1 980					
AE	260		BONNE-FONT	230	LANDE		230					
AE	263		BONNE-FONT	1 119	TERRE		1 119					
AE	264		BONNE-FONT	389	LANDE		389					
AE	284		BONNE-FONT	3 695	TERRE		229		3 466			Emprise pour la création de la voie d'accès à la STEP
AE	285		BONNE-FONT	3 955	TERRE		221		3 734			Emprise pour la création de la voie d'accès à la STEP
Surfaces Totales				14 881			7 681		7 200			

PROPRIÉTAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE,

Collectivité territoriale, demeurant ZA Les Iles, 26240, SAINT-VALLIER, RC : Répertoire SIRENE 200040491, inscrit le 01/01/2014, Représenté par Monsieur Pierre JOUVET, son Président

ORIGINE(S) DE PROPRIÉTÉ

Parcelle(s) AE256 , AE257 , AE259 , AE260

- Vente en date du 06/05/2021 et du 31/05/2021, dressé(e) par maître(s) SCHLAGBAUER Laurent, notaire(s) à Sarras, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de TOURNON-SUR-RHONE, Acte en cours de publication..

Parcelle(s) AE263 , AE264

- Vente en date du 06/05/2021, dressé(e) par maître(s) SCHLAGBAUER Laurent, notaire(s) à Sarras, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de TOURNON-SUR-RHONE, en

ÉTAT PARCELLAIRE (2/2)

**Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n°
Privas, le 20 avril 2022
Le préfet, signé Thierry DEVIMEUX**

RENSEIGNEMENTS TIRES DU SERVEUR PROFESSIONNEL DE DONNEES CADASTRALES

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT	TERRIER	60
----------------------------------	---------	----

C00002

1 (Prop/indivis)

Madame CHAZALON Jeannine

Céline Cyprienne, Epouse CHAUVIN Gabriel, 168 Chemin de Sonier, 07340 SAINT-DESIRAT, né(e) le 23/06/1929 à LYON-7E-ARRONDISSEMENT(69007)

2 (Prop/indivis)

Monsieur FEASSON Gilbert

Denis Maurice, Epoux RAYNAUD Marie, 23 Rue du Merlot, 66140 CANET-EN-ROUSSILLON, né(e) le 12/01/1954 à JALLIEU(38300)

3 (Prop/indivis)

Madame FEASSON Hélène

Marcelle Renée, Epouse SLEVIN Jarlath, 15 Rue du Maréchal Masséna, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, né(e) le 30/12/1949 à JALLIEU(38300)

Section	N° Cad	Lot	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises (m²)		Reliquats (m²)		Culture réelle	Expl.	Observations
						N°	Surface	N°	Surface			
AE	261		BONNE-FONT	181	LANDE		181				1	
AE	262		BONNE-FONT	655	VIGNE		655				1	
Surfaces Totales				836			836					

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Prop/indivis)

Madame CHAZALON Jeannine

Céline Cyprienne, (retraîtée), Epouse CHAUVIN Gabriel Joseph, marié(e) le 11/07/1952 à GIVORS, demeurant 168 Chemin de Sonier, 07340, SAINT-DESIRAT, né(e) le 23/06/1929 à LYON-7E-ARRONDISSEMENT(69007)

2 (Prop/indivis)

Monsieur FEASSON Gilbert

Denis Maurice, (inconnue), Epoux RAYNAUD Marie-Paul Anne, marié(e) le 11/06/1988 à MAISONCELLES-EN-BRIE, demeurant 23 Rue du Merlot, 66140, CANET-EN-ROUSSILLON, né(e) le 12/01/1954 à JALLIEU(38300)

3 (Prop/indivis)

Madame FEASSON Hélène

Marcelle Renée, (retraîtée), Epouse SLEVIN Jarlath James, marié(e) le 28/12/2004 à MONTPELLIER, demeurant 15 Rue du Maréchal Masséna, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ, né(e) le 30/12/1949 à JALLIEU(38300)

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-04-19-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral
n°07-2020-01-17-003 du 17 janvier 2020
relatif à la décision à la décision attributive de
subvention au titre du Ministère de la Transition
Ecologique et Solidaire



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification de l'arrêté préfectoral n°07-2020-01-17-003 du 17 janvier 2020
relatif à la décision à la décision attributive de subvention au titre du Ministère de la Transition
Ecologique et Solidaire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L561-3,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrête ministériel du 18 décembre 2019 portant affectation d'une somme de 185 180 € pour l'Ardèche, sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-01-17-003 du 17 janvier 2020 portant décision attributive de subvention au profit de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, pour le financement de l'étude de dangers d'une digue de protection sur la commune de Beauchastel ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT que par courrier du 8 octobre 2021, M. le Président de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche a demandé le financement d'investigations géotechniques complémentaires dans le cadre de l'étude de danger de la digue de Beauchastel, impératives pour compléter les données visuelles de diagnostic déjà effectuées, demande qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-15-00004 du 15 décembre 2021,

CONSIDERANT que ces investigations géotechniques complémentaires impliquent nécessairement une prolongation de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération « étude de dangers d'une digue de protection sur la commune de Beauchastel », fixée au 31 mai 2023,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : DDT de l'Ardèche.

Article 1^{er} - OBJET :

Le présent arrêté modificatif a pour objet de modifier l'annexe technique de l'arrêté attributif n°07-2020-01-17-003 du 17 janvier 2020 susvisé, concernant la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération :

« étude de dangers d'une digue de protection sur la commune de Beauchastel »

Article 2 - MODIFICATION DE LA DUREE D'EXECUTION :

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 mai 2023.

Le reste de l'arrêté et des annexes de l'arrêté attributif n°07-2020-01-17-003 du 17 janvier 2020 susvisé reste inchangé.

Article 3 - EXECUTION :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche.

Privas, le 19 avril 2022

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental des territoires
le chef du service Urbanisme et Territoires

signé

Jérôme BOSCH

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2022-04-20-00003

arrêté Pont de Labeaume SDJES

**ARRETE PREFECTORAL N°
Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine
par une personne titulaire du BNSSA**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans en date du 13 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-06-005 du 06 janvier 2021 relatif à la délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'arrêté rectoral n° 2021-03 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ardèche ;

VU l'avis émis par le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR PROPOSITION DU chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Président de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans est autorisé à faire surveiller la piscine intercommunale de Pont de Labeaume par des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 28 avril au 27 août 2022.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le Président de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 20 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

SIGNÉ

Olivier PARENT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-04-15-00005

auberge des cotes - VINEZAC
MODIFICATION système de vidéoprotection



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-09-20-004 du 20 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Yvonnick LE NOUAILLE pour l'Auberge des Côtes située 1395 Route d'Alès à VINEZAC 07110 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Yvonnick LE NOUAILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0132.

Ce dispositif qui comprend 2 caméras intérieures et 4 extérieures, poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. (les caméras extérieures 2 et 6, situées en zone technique, ne sont pas soumises à autorisation).

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yvonnick LE NOUAILLE.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-04-20-00001

Navigation pont de st vallier



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code des transports

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifiée et notamment ses articles A 4241-48-17 et A 4241-53-32,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône Grand Gabarit en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande du Département de la Drôme de réglementer la navigation pendant les travaux de réfection de peinture du pont de St Vallier / Sarras,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par le chef du service fluvial Lyonnais,

ARRÊTE

Article 1 :

La passe navigable sous le pont de St Vallier situé sur le Rhône au PK 75,500 est réduite à 30,00m de large.

La navigation se fera en sens alterné avec communication par VHF canal 10, du PK 75,000 au PK 76,000 avec priorité aux bateaux avalants.

Les navigants ont obligation de serrer la rive droite du PK 75,000 au PK 76,000

Les navigants devront s'annoncer par VHF canal 10 du PK 74,000 au PK 77,000

Article 2 :

Ces mesures sont applicables du 09 mai au 19 août 2022.

Article 3 :

Une information des usagers de la présente décision sera prise par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Tournon, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont une ampliation sera adressée à chacun.

A Privas le : 20/04/2022

Pour le Préfet
Le Directeur des services du cabinet



Thomas KUPISZ